

ARRETE N°A-2025-567

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES , LA CIRCULATION DES PIETONS ET L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération fixant les tarifs d'occupation temporaire du domaine public,

Considérant la demande formulée par la société dénommée « Mon extérieur » , dont le siège social est à La Fouillouse (Loire), 2277 Route du Chasseur , dans le cadre de travaux de reprise de courette anglaise, pour le compte de la pharmacie mutualiste Rue Centrale à FIRMINY (Loire) .

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules, la circulation des piétons et l'occupation du domaine public sur la longueur totale des locaux de la pharmacie mutualiste, Rue Centrale et Rue Sadi Carnot à FIRMINY (Loire).

ARRETE

ARTICLE 1 –A partir du mardi 2 décembre 2025, à 7h00 et jusqu'au jeudi 4 décembre 2025 à 19h, le stationnement des véhicules sera règlementé comme suit rue Sadi Carnot à Firminy :

- Pour les besoins du chantier, 2 places de stationnement seront neutralisées et réservées à la société dénommée « Mon extérieur » afin de positionner le camion de chantier.

ARTICLE 2 – –A partir du mardi 2 décembre 2025, à 7h00 et jusqu'au jeudi 4 décembre 2025 à 19h, la circulation des piétons sera règlementée comme suit rue Sadi Carnot et Rue Centrale, sur la longueur totale des locaux de la pharmacie mutualiste à Firminy :

- Par mesure de sécurité et pour les besoins du chantier, le trottoir sera entièrement neutralisé et les piétons seront déviés le trottoir d'en face

La Société dénommée « Mon extérieur » s'engage à sécuriser le périmètre et à signaler le chantier en amont

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur **par La Société dénommée « Mon extérieur »**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 - **Pour faire constater la pose de la signalisation requise**, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, au SDIS 43, à la collecte SEM, à SEM et notifiée à **La Société dénommée « Mon extérieur »**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, 25 novembre 2025

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique**

Patrick MADO



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr